

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 51 (1913)
Heft: 36

Artikel: Accordailles et épousailles
Autor: Davel / Contesse
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-209774>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONTEUR VAUDOIS

PARAÎSSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).
 Administration (abonnements, changements d'adresse),
 E. Monnet, rue de la Louve, 1.
 Pour les annonces s'adresser exclusivement
 à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler,
 GRAND-CHÈNE, 11, LAUSANNE,
 et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
 six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
 Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
 la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Sommaire du N° du 6 septembre 1913 : Accordailles et épousailles (Lte Contesse). — La mitra ai caion (Marc à Louis). — Quelques bizarries du langage. — La paix impossible (M.-E. T.). — Les Suisses ont-ils le sentiment de la nature? (Louis Wuarin). — Boutade. — Comment un livre de son « moi » à autrui (Annette Schüller).

ACCORDAILLES ET ÉPOUSAILLES

DANS un testament daté d'Ollon, le 15 mars 1483, Antoine de Roverea autorise Louis et Guillaume Tavelli, seigneurs de Granges, s'il leur plait, à prendre pour femmes ses filles Anne et Claire, quand elles seront en âge, à raison des affinités qu'il y a entre eux et ses prédécesseurs; sinon leurs mariages seront arrangés par Etienne de Langin, Grégoire de Roverea et J. de Roverea. Si elles désobéissent, il leur laisse à chacune 800 florins pour tout héritage. ¹

Ayant ainsi légué des épouses à Louis et Guillaume Tavelli, le testateur se dit-il peut-être que, chez l'une ou l'autre de ses filles, l'amour pourrait être plus fort que la volonté paternelle? Le fait est que, le 15 mars de la même année, il permet à un sién jeune parent, Aymon de Roverea, de prendre pour femme soit Anne soit Claire.

Cela faisait trois maris pour deux femmes.

Mais les Tavelli s'empressèrent de supplanter le jeune Aymon : le 24 mars 1483, un contrat de mariage était passé « pour l'honneur de Dieu dans l'église de Saint-Clément à Bex » entre eux et les nobles Anne et Claire de Roverea d'Ollon.

Du « Livre de raison » de François Montet de Vevey : ²

« Le quatrième jour de janvier 1587, j'ai promis en mariage Marguerite fille de feu provide Franc. de Villaz, en son vivant conseiller et hospitalier de Vevey. Dieu nous fasse la grâce de vivre ensemble selon sa crainte et saints commandements. »

« Le dimanche 26 de février 87, je fis mes noces et fûmes exposés en l'église de Saint-Martin, au prêche du soir, par honorable et prudent Jean Martin, ministre, auquel festin a été bu un bossel de vin blanc de sept setiers valant en ce temps 25 écus. »

Ayant perdu Marguerite qui était sa seconde femme, François Montet se marie une troisième fois :

« Le 26^e jour de novembre, l'an 1598, notre mariage a été célébré entre la Pernette Gilliérion et moi. Et avons eu plus de septante personnes à table. Le festin a duré tant que nous avons bu en icelui trois chars de vin. Et de la reste, fait grand'chère (Dieu merci). Mais le tout des vivres était fort cher. Et ne pouvait l'on trouver pour argent ce que faisait besoin, quelque diligence que l'on sût faire. »

¹ Extrait du 1^{er} tome de l'*Histoire de Bex* par Alfred Millioud.

² Publié par M. Alf. Millioud dans les *Anciennetés du Pays de Vaud*, 1901.

« Nous avons bu trois chars de vin », ce qui équivaudrait aujourd'hui à 1800 litres! François Montet sortait de ces gargantuesques libations l'esprit aussi lucide que devant et sachant à un liard près ce qu'il lui en avait coûté. Bon mari, dit-on, mais homme d'ordre avant tout.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de C...

« Le 1^{er} de juin 1618 a été espousé Abraham Crespin mutilé de ses membres génératifs avec Marguerite fille de feu Bernard X., tous deux de C., avec promesse faite de la part de la dite Marguerite que comme — elle estant informée précédemment de l'impuissance du susdit Abraham, elle l'ayant (néanmoins ce defaut) voulu — de le garder, sans aucune plainte, l'aymer et lui tenir fidélité, comme loyale femme. Laquelle promesse comme faite en Consistoire a été enregistrée au Livre d'iceluy. »

Voici le texte d'un contrat de mariage de la fin du XV^e siècle, instrumétié par le notaire Davel, de Cully :

L'an mil six cents quatre vingt et treize et le septième jour du mois de janvier, A l'honneur et gloire de Dieu, traité de mariage a été conclut et arrêté entre honorable Louis César Corboz fils de feu honorable et prudent Pierre Corboz vivant (*lîsez* : en son vivant) Coutellier en la paroisse de Villette, et bourgeois d'Epesses, assisté de spectacle (respectable) et scavant Louis Corboz, fidèle ministre de Christ à Villeneuve, et des honorables François Corboz, son frère, Esseye et Bartholomey Lin ses beaufrères, d'une part,

et honorée Pernette fille de feu honorable Jaques Blondet de dite paroisse, assistée d'honorée Elisabeth Panchaud sa mère, des honorables Jean François et Henry Blondet, ses frères, François Ricard et Jean Mégroz ses beaufrères d'autre part.

Lequel mariage ils ont promis d'accomplir et de solemniser suivant l'ordre de l'Eglise en l'assemblée des fidèles. Et a été fini sous les conditions suivantes : *Premièrement* la dite Elisabeth Panchaud veuve du dict defunct secrétaire Blondet avec ses dits fils Jean François et Henry ont constitué de mariage à la dite épouse leur fille et sœur la somme d'onde cens florins laquelle ils ont promis de payer à us de mariage avec l'intérêt légitime.

Et en outre de lui faire un habit sortable à sa qualité pour le jour et célébration de leurs noces.

Et de plus de leur donner entre ci (ce jour) et la Saint-Martin une genisse à son contentement soit de son dit époux.

Et à ce joignet pour son trossel un beau lict avec toute sa garniture, dix linceul, huit aunes de nappe et un coffre de noyer avec son menu linge.

Du quel mariage le dit époux se réjouissant pour marque de son affection et amitié

Il a promis d'etjoyaler sa dite épouse de joyaux nuptiaux sortables à sa qualité et condition

Plus lui faire un habit selon sa qualité pour le lendemain de leurs noces.

Plus, en cas de réception de la dite somme de fidélement l'assigner suivant l'ordre, voire d'en payer l'augment suivant la louable coutumes de Lausanne, lequel sera reversible aux enfans qui naîtront de leur présent mariage.

Et finalement avenant que Dieu appella le dit Epoux avant sa dite Epouse il a promis de la laisser paisible jouysante de la moitié de ses biens, sa viduité soit veuvage durant.

Et quant au surplus qui n'a esté ici conditionné a esté arresté d'entre les dites parties et leurs dits parents que l'on s'en rapportoit à la louable coutume Lausanne juxte (suivant) laquelle le présent traitté est passé.

Toutes lesquelles conditions ainsi que dessus exprimées les dites parties contractantes par l'avis de leurs dits parents ont promis d'accomplir et observer à ce que un chacun touche à peine de damps (indemnité à titre de dommages intérêts)

Fait et passé sous toutes clauses requises en présence des sieurs parents le dit jour 7^{me} janvier 1693.

DAVEL, notaire.

Lorsqu'on démolit la maison Jordan, rue du Pré, à Lausanne, on trouva, le 19 février 1890, le billet que voici :

Moi soussignée promet à M. Louis Lacombe d'agrémenter sa fréquentation dan l'intention de me marier avec lui dès que les circonstances nous le permettron et par cor de dedite je promet lui donné 6 Louis d'or neuf et un Louis pour les pauvre, an foi de quoi et signée.

A Orbe ce 20 aoust 1787.

Lte CONTESSA.

LA MITRA AI CAION

JANEAU à Zabi l'avai fam de sè maryâ. L'è veré qu'en avai rido fulta; sa mère sè fasâ vilhie et ne pouâve pequa potringâ pè la cousena; assebin l'arâi volui laissâ la potse à na balla-felhie. Tî lè dzor l'attevâve son Janeau po que fasse lo grand saut. Stisse l'arâi dza fê, prau su, ma l'etâi bin eimbétâ; l'avai trâi boun'amie : la Luise Tortson, la Julie Tacon et la Marie Bâozon. Ne savâi pas avoué la quinna failâi s'eincobliâ, lè z'amâve atan lè zene que lè z'autre.

Ma la mère ètai sutyâ et lâi dit dinse : « Accuta, mon Janeau, tè faut te décida. La quinna que sâi dâi trâi que te démande, tè vâo accéta. Preinds-la dan, mâ preinds la meillâo. Santjamé trâi boune. On maryâdo avoué onna fenna d'ôdre et quemet faut, l'è on pliézi, mâ avoué onna serpeint et onna galavarda, l'è pî qu'on einfé. »

Et la Zabi continue dinse :

— L'è imaginâ onna rebriqua po savâi la quinna tè faut preindre. Eintortolhie-tô lo grand dâi avoué onna patta; te farî état de l'être fê dau mau et pu, sta veilla, t'âodri vè lè trâi. Te lau dèmandera à tote on bocon de raclira de mîtra ai caion, po l'ein fêre on empilliâtro po tè gûrié et te vindri mè racontâ cein que t'ant de.

Quand la né fut arrevâie, vaite Janeau, avoué on dâi dein onna patta que va vè l'ottô à la Luise Tortson. La trâove ào pâilo tota galéza avoué dâi dzouveno que l'etant venu veillî, que risâi, que tsantâve et que dansive, tandu que la mère fasâi pè l'ottô. Quand l'è que vâi son Janeau, ie châote vers li ein descent :

— Que l'è boun'einfant de venâ passa la veilla avoué no. On vâo omète pouâi s'amusâ on bocon.

